MARCHE PUBLIC DE SERVICES
MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE

PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Articles L.2124-2, R.2124-2-1°, R.2161-2 et R.2161-3-2°
du Code de la Commande Publique

C.C.A.P

REFERENCE DE LA PROCEDURE : SU_2026_MOE_LD_ROSCOFF_NB

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Maître d'ouvrage / Pouvoir adjudicateur :
SORBONNE UNIVERSITE
Représenté par : La Présidente de Sorbonne Université
Siège social : 21, rue de l'Ecole de Médecine - 75006 PARIS

Direction des Achats – Service Achat Travaux
1 rue Victor Cousin – 75230 Paris CEDEX 5

Objet du marché :

MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVE A L'OPERATION DE RESTRUCTURATION DE L'AILE NORD DU BATIMENT LACAZE-DUTHIERS DE LA STATION BIOLOGIQUE DE ROSCOFF

Lieu d'exécution des prestations :
Station biologique de Roscoff
Bâtiment Lacaze-Duthiers – Aile Nord
Place George Tessier - 29680 ROSCOFF

SOMMAIRE

GENERALITES 5

ARTICLE 1 - Objet du marché, dispositions générales 5

1.1 Objet du marché 5
1.2 Définition de la mission de maitrise d'œuvre 5
1.3 Maître d'ouvrage 5
1.4 Titulaire du marché 6
1.5 Qualification du titulaire 6
1.6 Prestations similaires 7
1.7 Sous-traitance 7
1.8 Cotraitance 7
1.9 Mode de dévolution des travaux 7
1.10 Contrôle technique 7
1.11 Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé 8
1.12 Coordination des systèmes de sécurité incendie 8
1.13 Coordination ordonnancement pilotage coordination 8
1.14 Forme des notifications au titulaire 8

ARTICLE 2 - Pièces constitutives du marche 8

2.1 Pièces particulières 9
2.2 Pièces générales (non jointes au dossier) 9
2.3 Pièces de l'offre 9

ARTICLE 3 - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) 11

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES 11

ARTICLE 4 - Forfait et rémunération 11

4.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération 11
4.2 Dispositions diverses 11

ARTICLE 5 - Prix 11

5.1 Forme du prix 11
5.2 Mois d'établissement du prix du marché 12
5.3 Choix de l'index de référence 12
5.4 Nature et variation du prix 12
5.5 Modalités de lecture des indices 12
5.6 Sujétions techniques 13
5.7 Avance 13
5.8 Acomptes 13
5.9 Retenue de garantie 14
5.10 Demande de paiement 14
5.11 Calcul du montant dû par le pouvoir adjudicateur 15
5.12 Acceptation de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur 15
5.13 Solde et décompte final 15
5.14 Décompte général – État du solde 15
5.15 Délais de paiement 15
5.16 Intérêts moratoires 15

CHAPITRE III : DELAIS 16

ARTICLE 6 - Délais 16

6.1 Délais en phase études 16
6.2 Réception des documents d'études et support de rendu 16
6.3 Délai d'exécution 16
6.4 Prolongation du délai d'exécution 17
6.5 Garantie technique 17
6.6 Délais impartis au maître d'Ouvrage pour réceptionner les documents d'études 17

ARTICLE 7 - Délais en phase travaux 17

7.1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs 17
7.2 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur 18

7.3 Instruction des mémoires de réclamation 18

CHAPITRE IV : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 18

ARTICLE 8 - Coût prévisionnel de travaux (Cp) 18
ARTICLE 9 - Conditions économiques établissement des prix 19
ARTICLE 10 - Tolérance SuR LE coût prévisionnel des travaux 19
ARTICLE 11 - Seuil de tolérance (Lh) 19
ARTICLE 12 - Coût de référence des travaux 20

CHAPITRE V : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 21

ARTICLE 13 - Coût de réalisation des travaux 21
ARTICLE 14 - Modification du programme et contrôle des coûts 21
14.1 Modification du programme 21
14.2 Contrôle des coûts 21
14.3 Modifications apportées au cours des études et des travaux à la demande du maître d'ouvrage (type Tm) 22
14.4 Modifications apportées à la demande du maître d'œuvre (types Ts) 22
ARTICLE 15 - Conditions économiques d'établissement du CRT 23
ARTICLE 16 - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux 23
ARTICLE 17 - Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux (lh') 23
ARTICLE 18 - Comparaison entre réalité et tolérance 23
ARTICLE 19 - Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance 23
19.1 Montant et plafonnement de la réfaction 23
19.2 Modifications du projet 24
19.3 Mesures conservatoires 24
ARTICLE 20 - INFORMATIONS RECIPROQUES 25
20.1 Informations données par le maitre d'ouvrage au maitre d'œuvre pendant l'exécution du marche 25
20.2 Informations données par le maitre d'œuvre au maitre d'ouvrage 25
20.3 Comptes rendus des réunions 25
20.4 Confidentialité, secrets professionnel et commercial 25
ARTICLE 21 - Ordres de service delivres par le maitre d'OEUVRE 25
ARTICLE 22 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 26
ARTICLE 23 - Suivi de l'exécution des travaux 26
23.1 Direction de l'exécution des travaux 26
23.2 Prolongation des délais de travaux pour intempéries 27
23.3 Assistance pour les opérations de réception et suivi de la garantie de parfait achèvement 27
ARTICLE 24 - Utilisation des résultats 28
24.1 Utilisation des connaissances antérieures 28
24.2 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique 29
ARTICLE 25 - Achèvement de la mission 29

CHAPITRE VI : PENALITES, RESILIATION DU MARCHE, CLAUSES DIVERSES 29

ARTICLE 26 - PENALITES 29
ARTICLE 27 - Résiliation du marché 32
27.1 Résiliation pour motif d'intérêt général 33
27.2 Résiliation en cas de non-respect des engagements au coût de travaux en phase étude 33
27.3 Autres résiliations du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers 33
ARTICLE 28 - Clauses diverses 34
28.1 Obligation de confidentialité 34
28.2 Protection des données à caractère personnel 34
28.3 Impartialité - Déontologie et transparence 35
28.4 Devoir de conseil et d'information 35
28.5 Conduite des prestations dans un groupement 36
28.6 Dispositions incluses aux marchés de travaux 36

28.7 Pièces et attestations à fournir 36
28.8 Developpement durable 36
28.9 Responsabilité sociale 37
ARTICLE 29 - assurances 37
29.1 Assurance du maitre d'œuvre 37
29.2 Assistance au maître d'ouvrage dans le cadre de l'assurance 38
ARTICLE 30 - LITIGES 38
ARTICLE 31 - Dérogations au CCAG-PI 39

GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE, DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet une mission de maîtrise d'œuvre relative à l'opération de restructuration de l'aile Nord du bâtiment Lacaze-Duthiers de la Station Biologique de Roscoff au sens prévu par le Code de la Commande Publique, deuxième partie : Marchés publics, parties législative et réglementaire du Livre IV *« Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée »*.

Les prestations objet du présent contrat, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, sont assorties d'une obligation de résultat à l'égard du maître d'ouvrage.

L'étendue de sa mission s'achèvera à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

Normes – Documents de référence

Les études, livrables et plans faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes françaises et européennes en vigueur au jour de la remise de l'offre, telles que citées dans les différents documents contractuels.

Ils doivent aussi prendre en compte l'évolution prévisible au moment de la remise de l'offre de ces normes, liée en particulier à des projets de normes, et à l'application des législations française et européenne.

1.2 DEFINITION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission détaillés dans le C.C.T.P.

Les délais mentionnés dans l'acte d'engagement sont mentionnés à titre purement indicatif et ils doivent être considérés comme l'objectif minimum à atteindre : il est explicitement entendu que l'équipe de maîtrise d'œuvre doit mener à bien le chantier au titre de la mission de base.

1.3 MAITRE D'OUVRAGE

Le Pôle Grand Travaux (PGT) de la Direction Patrimoine et Logistique (DPL) de Sorbonne Université assurera la conduite de l'opération. La maîtrise d'ouvrage est représentée par :

- Conducteurs d'opérations immobilières

Monsieur Arthur HAOUY, conducteur d'opérations immobilières
Sorbonne Université – Direction Patrimoine et Logistique – Service maîtrise d'ouvrage
Adresse postale : 1, rue Victor Cousin – 75230 Paris Cedex 5
Tél. : 01 44 27 64 26 – 06 84 19 34 08
Courriel : arthur.haouy@sorbonne-universite.fr
Adresse physique : 18 rue de la Sorbonne, 75005 PARIS

Madame Stéphanie DRACON, conductrice d'opérations immobilières
Sorbonne Université – Direction Patrimoine et Logistique – Service maîtrise d'ouvrage
Adresse postale : 1, rue Victor Cousin – 75230 Paris Cedex 5
Tél. : 01 44 27 23 60 - 06 18 01 63 47
Courriel : stephanie.dracon@sorbonne-universite.fr
Adresse physique : 18 rue de la Sorbonne, 75005 PARIS

Le PGT sera épaulée par l'équipe technique sur site

- Equipe technique de la Station biologique de Roscoff
Monsieur Philippe CAVAREC, Responsable Service Patrimoine et Logistique
CNRS - Sorbonne Université - Station Biologique de Roscoff
Courriel : philippe.cavarec@sb-roscoff.fr ; technique@sb-roscoff.fr
Tel : 02 98 29 23 59 - 06 32 30 98
Adresse postale : 1 Place Georges Tessier CS 90074 - 29688 Roscoff Cedex

1.4 TITULAIRE DU MARCHE

Les caractéristiques du titulaire du marché, ou du groupement titulaire du marché, désigné dans le présent CCAP sous le nom générique de "maître d'œuvre", sont précisées à l'article B-1 de l'acte d'engagement (ATTRI).

1.5 QUALIFICATION DU TITULAIRE

Le candidat, qu'il se présente à titre individuel ou sous la forme d'un groupement, devra disposer, par lui-même ou par ses sous-traitants des compétences suivantes :

- Architecture : en particulier dans la réhabilitation respectueuse du cadre bâti existant et notamment bâtiments patrimoniaux (inscrit à l'Ordre des Architectes et/ou architectes du Patrimoine) ;
- BET : qualification correspondant aux corps d'état exercés (OPQIBI ou équivalent) et notamment qualification environnementale. Le BET devra justifier l'expérience ou les qualifications dans les domaines suivants :
 - Conception de laboratoire ;
 - Reprise de structure béton ;
 - Rénovation énergétique de bâtiments anciens à forte valeur patrimoniale.
- Économiste de la construction : qualification OPQTECC ou références équivalentes ou capacité à réaliser l'économie du projet.

Pour le MOE et/ou BET, les qualifications OPQIBI suivantes ou la capacité réelle à réaliser les études :

- OPQIBI 1203 : Etude de structures béton complexe ;
- OPQIBI 1301 : Étude de réseaux courantes ;
- OPQIBI 1320 : Ingénierie de fluides courants ;
- OPQIBI 1322 : Ingénierie en génie climatique courant ;
- OPQBI 1405 : Étude d'installations électriques courantes ;
- OPQIBI 1413 : Étude des systèmes courants de sécurité incendie ;
- OPQBI 1416 : Étude de systèmes et réseaux courants d'informatiques et de communications.
- OPQIBI 1931 : Maîtrise d'œuvre en rénovation de bâtiment en site occupé.

Pour l'économiste, il conviendra de présenter une qualification OPQTECC ou des références équivalentes.

Le candidat devra démontrer en outre qu'il dispose des compétences suivantes pour mener à bien l'opération :

- Rénovation énergétique de bâtiments anciens à forte valeur patrimoniale ;
- Reprise de structure béton complexes ;
- Conception réalisation de laboratoires (en milieu maritime de préférence pour le BET) ;
- Mise en accessibilité tous handicaps dans des cadres bâtis existants.

1.6 PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du marché.

1.7 SOUS-TRAITANCE

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par le maître d'ouvrage des conditions de paiement de chaque sous-traitant conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-7 du Code de la Commande Publique.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies aux articles R.2193-1 à R.2193-8 pris en application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Le Titulaire doit reporter dans les contrats avec ses sous-traitants l'ensemble des obligations et des spécifications, du présent marché, relatives aux prestations sous–traitées.

Le Titulaire doit présenter les demandes d'acceptation des sous-traitants potentiels dans un délai suffisant, au minimum de trois semaines pour en permettre l'instruction avant tout commencement des travaux sous-traités. Eu égard au respect des délais contractuels, le Titulaire ne peut se prévaloir des délais d'instruction d'une demande ou du refus d'acceptation d'un sous-traitant par le maître d'ouvrage pour justifier un retard dans l'exécution de ses prestations.

1.8 COTRAITANCE

En application de l'article R.2142-19 du code de la commande publique les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer à la présente procédure.

En vertu de l'article R.2142-24 du code de la commande publique, si le marché est attribué à un groupement conjoint, il est demandé que le mandataire du groupement conjoint soit solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

1.9 MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX

Le mode de dévolution des marchés de travaux sera arrêté par le maître d'ouvrage à l'issue de l'APD. La fréquence moyenne des réunions de chantier sera de 1 par semaine. Le maître d'ouvrage pourra, selon nécessité, provoquer les réunions intermédiaires qu'il jugera utiles à la bonne conduite de l'opération.

1.10 CONTROLE TECHNIQUE

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique qui reste à définir.

Le titulaire du présent marché doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1.11 COORDONNATEUR DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

L'opération, objet du présent marché, est soumise à intervention d'un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé, au sens prévu par le Code du travail en vigueur depuis le 1er mai 2008, parties législative et réglementaire de la quatrième Partie – Livre V - Titre III « Bâtiment et génie civil ».

L'opération est classée en niveau 2, avec obligation d'établissement d'un plan général en matière de sécurité et de protection des travailleurs.

La mission du CSPS est définie aux articles L.4531-1 et L.4532-2 à L.4532-6 et précisées aux articles R.4532-11 à R.4532-16 du code du travail pour les phases de conception et de réalisation.

1.12 COORDINATION DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE

L'opération, objet du présent marché, est soumise à l'intervention d'un coordinateur en matière de sécurité incendie, au sens prévu par la normes française NFS 61-931 et NFS 61-932 de juillet 2000.

Le coordinateur SSI interviendra dès la phase conception pour procéder à l'analyse des besoins et à la phase réception avec l'établissement du dossier d'identité du système de sécurité incendie.

1.13 COORDINATION ORDONNANCEMENT PILOTAGE COORDINATION

Si rendu nécessaire par le mode de dévolution des travaux, l'opération soumise à l'intervention d'un coordonnateur OPC qui sera choisi ultérieurement par la MOA.

1.14 FORME DES NOTIFICATIONS AU TITULAIRE

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le pouvoir adjudicateur prévoit d'utiliser les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Échanges dématérialisés par courriel avec accusé de réception retourné obligatoirement par le titulaire du marché.
- Pour la notification de pièces administratives, les courriels proviendront exclusivement de la direction des achats et/ou de la direction patrimoine et logistique (DPL) de Sorbonne Université. Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de notifier les actes, décisions ou informations qui font courir un délai par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'acte d'engagement précise l'adresse courriel ainsi que l'adresse postale du titulaire pour les notifications. En cas de changement durant l'exécution du marché, il appartient au titulaire de communiquer au pouvoir adjudicateur sa nouvelle adresse courriel ainsi que sa nouvelle adresse postale auxquelles devront être effectuées les communications.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

2.1 PIECES PARTICULIERES

- L'acte d'engagement (ATTRI) et son annexe 1 : » Répartition de la rémunération globale par éléments de mission et par cotraitant », dont les exemplaires originaux dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes dont les exemplaires conservés dans les archives du maître d'ouvrage font seuls foi :
 - L'annexe 1 au CCAP : Convention d'utilisation EDIFLEX ;
 - L'annexe 2 au CCAP : Charte graphique de Sorbonne Université ;
 - L'annexe 3 au CCAP : Charte développement durable de Sorbonne Université ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) ;
- Le programme détaillé et ses annexes :
 - Programme technique détaillé et ses annexes ;
 - Plans dwg du site ;
 - Diagnostic TCE et Audit énergétique ;
 - Diagnostic amiante et plomb ;
 - Diagnostic structurel et ses annexes ;
 - Diagnostic Radon ;
 - Calendrier prévisionnel proposé par le maître d'ouvrage.
- La lettre de candidature : DC1
- La déclaration du candidat : DC2
- Les déclarations de sous-traitance : DC4
- L'attestation de visite du lieu d'exécution des prestations sera jointe à l'offre, dûment visée par les représentants du soumissionnaire et du maître d'ouvrage ;
- Les questions/réponses et précisions apportées avant la date de remises des offres initiales pendant la phase de consultation ;
- Les avenants postérieurs à la notification du marché.

2.2 PIECES GENERALES (NON JOINTES AU DOSSIER)

- Le Code de la Commande Publique
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (le document peut être consulté sur le site Légifrance : (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310778),

- Le CCTG (cahier des clauses techniques générales) applicable aux marchés publics de travaux et à son annexe travaux de génie - civil en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois mo) études tel que défini à l'acte d'engagement est accessible sur le site Légifrance : (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/10/7/ECOM2026642A/jo/texte)

2.3 PIECES DE L'OFFRE

1) Les « Cadre-types 1 et 2 » (dûment remplis) : Composition de l'équipe et Références numérotées ;

2) Un mémoire technique, composé de :
 2.1 Une note d'intention (4 pages A4 max), reprenant les éléments suivants :
 i. Une note de motivation exposant l'intérêt des candidats pour l'objet de la consultation en relation avec leur expérience et dénotant d'une compréhension du contexte de l'opération ;
 ii. Analyse constructive du programme : compréhension des enjeux et

objectifs majeurs ;

iii. Solutions techniques pouvant être envisagées dans le cadre de ce type de rénovation énergétique, opportunité pour mise en œuvre de dispositifs, de produits ou procédures innovantes.

Cette note d'intention ne doit pas intégrer de travail de dessin ou d'esquisse, uniquement une contextualisation de l'opération et une traduction des éléments clés du programme en pistes techniques et architecturales possibles, en vous aidant de vos propres expériences et références.

2.2 La déclaration relative aux moyens humains du candidat :

i. Composition et organisation de l'équipe dédiée (personnel technique, administratif, spécialistes, encadrement…). Cela passera par la présentation d'organigramme des relations avec les différents intervenants extérieurs ou interne à l'équipe de MOE. ;

ii. Le profil des membres affectés au projet (qualifications, liste des habilitations, expériences et compétences, formations suivies…).

2.3 Une note méthodologique synthétique, maximum 6 pages A4 (hors CV, certification et certificat de compétences), présentant l'offre et devant donner des indications sur les points ci-dessous :

i. La méthodologie mise en place afin d'assurer les objectifs de l'opération en particulier dans le contexte d'un milieu occupé: *Moyens mis en œuvre pour garantir la qualité des travaux et le respect des délais d'exécution par le(s) entreprise(s) ;*

ii. La gestion des interfaces avec le maître d'ouvrage et les autres intervenants sur le projet (CT, CSPS, CSSI, entreprises de travaux, entités administratives) ;

iii. La gestion et les outils qui seront mis en œuvre pour piloter le projet.

iv. La gestion des aléas : la capacité à anticiper et gérer les imprévus, notamment en phase chantier.

2.4 Un calendrier prévisionnel, maximum 2 pages A4. Calendrier prévisionnel détaillé de l'opération, permettant au maître d'ouvrage d'apprécier la pertinence et la faisabilité de l'organisation temporelle proposée. Ce calendrier devra notamment faire apparaître :

i. Les délais et durées des différentes phases, permettant d'apprécier le réalisme du planning ;

ii. Un phasage des travaux compatible avec un site occupé ;

iii. Les jalons critiques et points de vigilance ;

iv. Les délais administratifs et réglementaires ;

Le calendrier devra être cohérent avec les objectifs de délais fixés par le maître d'ouvrage.

2.5 Une note environnementale synthétique, maximum 4 pages A4 ; dispositions concrètes que le candidat prévoit de mettre en œuvre dans le cadre de l'opération, au regard des quatre volets suivants :

i. Économie circulaire : moyens humains, matériels et organisationnels prévus pour favoriser le réemploi, la réutilisation, la valorisation des matériaux et la réduction des déchets ;

ii. Formation et sensibilisation : dispositifs de formation, de sensibilisation et de partage des bonnes pratiques auprès de l'équipe projet ;

iii. Réduction de l'empreinte environnementale du chantier : actions envisagées pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, les consommations de ressources, les déplacements, les déchets et les nuisances de chantier ;

iv. Reporting et suivi : indicateurs, outils et modalités de collecte, de contrôle, de traçabilité et de présentation des données environnementales au maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Sauf dispositions contraires tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA, étant précisé qu'en cas de contestation entre un montant incluant la TVA et le même montant hors TVA c'est ce dernier qui prévaudra.

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 4 - FORFAIT ET REMUNERATION

4.1 MODALITES DE FIXATION DU FORFAIT DE REMUNERATION

La rémunération provisoire du maître d'œuvre est fixée sur la base de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le maître d'ouvrage soit 1 813 138 € HT de travaux.

Suite à l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux, la rémunération provisoire est remplacée par la rémunération définitive.

Dans le cas où le marché est attribué à un groupement conjoint, l'acte d'engagement indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

4.2 DISPOSITIONS DIVERSES

Le forfait définitif de la mission de base est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 des études figurant à l'acte d'engagement.

L'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel de l'ouvrage fixe le forfait définitif de rémunération.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1 FORME DU PRIX

Les prestations du titulaire sont rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire révisable.

Dans le cas où le marché est attribué à un groupement conjoint, l'acte d'engagement indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

5.2 MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHE

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M0 des études fixées dans l'acte d'engagement.

5.3 CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie ING (base 100 en janvier 2010).

5.4 NATURE ET VARIATION DU PRIX

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision donné par la formule :

$$C = 0{,}125 + 0{,}875 \frac{Im}{I_0}$$

dans laquelle :

Io = Index ingénierie du mois M0 études (mois d'origine) ;
Im= Index ingénierie du mois m : (mois de révision).

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Les acomptes et solde de la prestation seront versés par le maître d'ouvrage selon un pourcentage de la rémunération globale renseignée dans l'acte d'engagement.

5.5 MODALITES DE LECTURE DES INDICES

Les index à prendre en compte pour la révision des éléments de missions sont définis dans le tableau ci-dessous :

Éléments de mission	Index à prendre en compte
Éléments d'études :	
DIAG APS APD PRO AMT	L'index d'étude à prendre en compte est celui du mois d'achèvement de la mission.
Éléments d'exécution :	
VISA DET AOR DOE	L'index à prendre en compte est celui du dernier mois au cours duquel la part de la prestation a été accomplie.

5.6 SUJETIONS TECHNIQUES

Les offres remises à l'occasion de la présente consultation sont réputées tenir compte des sujétions techniques, même non décrites dans la présentation du projet, mais nécessaires à la mise en cohérence des prestations, en particulier celles ressortissant d'imprécisions ou d'inexactitudes des plans d'aménagement sommaires fournis au titulaire.

Dans ces conditions, le titulaire ne pourra prétendre à aucune rémunération complémentaire en cas de prestations supplémentaires liées à ces sujétions.

5.7 AVANCE

Conformément à l'article 11.1 du CCAG-PI le présent marché fera application de l'option B qui prévoit l'application de taux d'avances minimaux prévus par le code de la commande publique.

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance de 5 % du montant initial toutes taxes comprises, portée à 10% si l'attributaire est une PME, est versée dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-10 du code de la commande publique : si le montant hors taxes du marché est supérieur ou égal à 50 000 euros et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du code de la commande publique.

5.8 ACOMPTES

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes dont le montant est déterminé par le pouvoir adjudicateur sur la base de la décomposition du prix forfaitaire par élément de mission. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché tel que précisé à l'acte d'engagement.

La fraction de la rémunération relative à chaque élément de mission et la date d'exigibilité de l'acompte sont fixées dans le tableau ci-après :

Éléments de mission	**Exigibilité de l'acompte**
DIAG	100% à la validation du maitre d'ouvrage
Études d'avant-projet sommaire (APS)	30 % à la remise du dossier 70 % à l'approbation du maître d'ouvrage
Études d'avant-projet définitif (APD)	30 % à la remise du dossier 70 % à l'approbation du maître d'ouvrage
Études de projet (PRO)	30 % à la remise du dossier 70 % à l'approbation du maître d'ouvrage

Assistance pour la passation des marchés publics de travaux (AMT)	10% à la remise du DCE 40% à la remise du rapport d'analyse 50% à l'approbation du maître d'ouvrage et au prorata des lots non infructueux, dans le cas où certains lots nécessiteraient une relance de consultation
VISA	Au prorata de l'avancement de la mission
Direction de l'exécution des marchés publics de travaux (DET)	90 % : acompte mensualisé calculé selon la formule suivante : DET X 90% / n. n étant le nombre de mois de chantier y compris la période de préparation. 10 % à la remise du décompte général définitif
Assistance aux opérations de réception (AOR) (compris DOE)	30 % au prorata des réceptions effectuées avec réserves 30 % à la levée de la dernière réserve 35 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés 5 % à la fin du délai de garantie de parfait achèvement

Et, dans le cas d'un groupement conjoint, les acomptes présentés par le titulaire pour chacun des cotraitants, seront conformes à la grille de répartition des honoraires indiquée à l'Annexe 1 de l'acte d'engagement pour chaque cotraitant et chaque élément de mission.

Les acomptes relatifs aux éléments (ou parties d'éléments), d'avant-projet seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'annexe 4.1 de l'acte d'engagement (« Répartition de la rémunération globale par éléments de missions et par cotraitants »). Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il sera procédé si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément PRO à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs à l'élément AVP.

5.9 RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire du présent marché est dispensé de retenue de garantie.

5.10 DEMANDE DE PAIEMENT

Les demandes de règlement correspondent aux prestations commandées.

Par dérogation à l'article 11.3 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage a fait le choix du service Ediflex pour prendre en charge et gérer les acomptes périodiques. Les informations qui les constituent, leur circuit de vérification et le modèle de présentation des pièces justificatives transmises au comptable public sont définis dans Ediflex.

Voir en annexe du présent cahier des clauses administratives particulières, la convention d'utilisation Ediflex.

5.11 CALCUL DU MONTANT DU PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Les stipulations de l'article 11.4 du CCAG-PI s'appliquent.

5.12 ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Les stipulations de l'article 11.6 du CCAG-PI s'appliquent.

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIB original fourni avec l'acte d'engagement.

L'ordonnateur est la Présidente de Sorbonne Université.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent comptable de Sorbonne Université.

5.13 SOLDE ET DECOMPTE FINAL

En application de l'article 11.7 du CCAG-PI, après décision de réception prise par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre établit sur la plateforme Ediflex, une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final. Celui-ci est accepté ou rectifié par le pouvoir adjudicateur qui édite alors le projet de décompte général.

Par dérogation à l'article 11.7.1 du CCAG-PI, le maître d'œuvre transmet sa demande de paiement finale au maître d'ouvrage après l'achèvement du marché de maîtrise d'œuvre. Cette demande de paiement finale est le décompte final établissant le montant total des sommes auquel le maître d'œuvre prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché.

Le maître d'œuvre est lié par les indications figurant sur le décompte final.

5.14 DECOMPTE GENERAL – ÉTAT DU SOLDE

Le maître d'œuvre notifie son décompte final au maître d'ouvrage dans un délai de trente jours à compter de la notification de la dernière décision d'admission des prestations ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin du délai fixé à l'article 28.2 du CCAG-PI.

5.15 DELAIS DE PAIEMENT

Conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours.

En application de l'article R.2192-12 dudit code, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par Sorbonne Université, non sujette à modification ou rejet.

5.16 INTERETS MORATOIRES

Conformément à l'article L. 2192-13 du code de la commande publique, le dépassement du délai global de paiement maximum fixé à l'article R.2192-10 entraîne l'application d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année

civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

CHAPITRE III : DELAIS

ARTICLE 6 - DELAIS

6.1 DELAIS EN PHASE ETUDES

La durée maximale contractuelle d'exécution des différents éléments de mission est précisée dans l'acte d'engagement (hors phases d'approbation).

A l'issue de la réunion de démarrage du marché, le maître d'ouvrage validera avec la maitrise d'œuvre des délais pour chaque élément de la mission, confirmés dans un ordre de service. Le maître d'œuvre devra respecter ces délais contractuels. En cas de report décidé par le maître d'ouvrage, ou accord par ce dernier d'un délai supplémentaire, le nouveau délai s'applique.

Il s'entend qu'à l'issue de chacun de ces délais, l'élément de mission devra être réceptionnable par le maître d'ouvrage (seules des modifications mineures pourront être reportées sur l'élément suivant).

Le délai d'examen de la conformité des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) des entreprises est de 2 semaines (deux) à compter de la date de remise, par l'entrepreneur au maître d'œuvre, d'un exemplaire complet.

6.2 RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDES ET SUPPORT DE RENDU

Les prestations seront réceptionnées dans les conditions fixées aux articles 28 et 29 du CCAG PI.

Les éléments de rendu seront remis par le titulaire du marché en 2 exemplaires (1 en version papier et 1 en version informatique) à chaque phase de la mission, hormis pour le DOE, **établi sur la charte graphique du maitre d'ouvrage**, qui sera remis en 2 exemplaires en version papier et en version informatique).

Les pièces écrites, en particulier celles relatives à la consultation des entreprises, seront remises à la fois sous format PDF et Microsoft Word et Excel (ou tout format équivalent issu d'un logiciel libre) afin d'être exploitables par le maître d'ouvrage.

Les pièces graphiques seront remises en format DWG ou DXF. Pour chaque fichier DWG ou DXF fourni, le titulaire fournira obligatoirement une version PDF correspondante, mise en page et imprimable.

6.3 DELAI D'EXECUTION

Par dérogation de l'article 13.1.1 du CCAG PI, la mission du maître d'œuvre prend effet à la date fixée par l'ordre de service de démarrage du présent marché.

Les délais doivent être impérativement tenus.

Date prévisionnelle de début d'exécution des prestations : Janvier 2027.

Le délai prévisionnel d'exécution des prestations est estimé à **46 mois**, y compris la période de parfait achèvement.

Pour la phase de Direction de l'exécution des marchés de travaux, les délais maximaux d'exécution seront les suivants :

- transmission des documents de suivi de chantier (compte-rendu, ordres de services etc… cf CCTP) : 48h

6.4 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Spécifications conformes à l'article 13.3 du CCAG PI.

6.5 GARANTIE TECHNIQUE

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Elle s'achève à la date d'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement, telle qu'elle est définie à l'article 44.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux dans sa dernière version.

6.6 DELAIS IMPARTIS AU MAITRE D'OUVRAGE POUR RECEPTIONNER LES DOCUMENTS D'ETUDES

Les prestations seront réceptionnées dans les conditions fixées dans le calendrier défini lors du démarrage de l'opération, tel que précisé à l'article 6.2 du présent CCAP.

ARTICLE 7 - DELAIS EN PHASE TRAVAUX

7.1 VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12 du CCAG travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur qui lui sont transmis par format dématérialisé via la plateforme télématique suivi des décomptes Ediflex.

Les décomptes mensuels et le décompte final sont pris en charge et gérés par le service Ediflex qui détermine les informations qui les constituent, leur circuit de vérification et le modèle de présentation des pièces justificatives transmises au comptable public. Le service Ediflex évite ainsi les transmissions systématiques de décomptes sur support papier, l'envoi de lettres recommandées. La convention d'utilisation Ediflex pour le suivi des travaux sera annexée au CCAP des marchés de travaux et versée au dossier de consultation des entreprises en vue de la passation des marchés de travaux.

Délai de vérification du projet de décompte mensuel

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à dix (10) jours calendaires à compter de la date de présentation et de validation par l'entreprise du document via Ediflex. Les dates de présentation des situations par l'entreprise, de vérification et de validation par le maître d'œuvre, telles qu'elles figurent sur les écrans et les éditions du service Ediflex, font foi. Ces dates valent accusé de réception pour l'abonné suivant, conformément au circuit de vérification imposé par le service.

Les pénalités applicables en cas de retard sont précisées à l'article 26 du présent CCAP.

7.2 VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR

À compter de la date de notification par le pouvoir adjudicateur de la décision de réception des travaux l'entrepreneur établit et valide sur Ediflex son projet de décompte final. Le maître d'œuvre vérifie ce document et établit le projet de décompte général via Ediflex.

Délai de vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

Le délai imparti au maître d'œuvre pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à dix (10) jours calendaires à compter de la présentation et validation par l'entreprise du document via Ediflex.

Les pénalités applicables en cas de retard sont précisées à l'article 26 du présent CCAP.

7.3 INSTRUCTION DES MEMOIRES DE RECLAMATION

Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation.

Les pénalités applicables en cas de retard sont précisées à l'article 26 du présent CCAP.

CHAPITRE IV : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 8 - COUT PREVISIONNEL DE TRAVAUX (CP)

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel (Cp) de réalisation des travaux sur la base de l'exécution des études d'avant-projet définitif (APD).

Après réception de l'APD par le maître d'ouvrage, un avenant, fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 19 ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération
- des dépenses de libération d'emprise
- des frais éventuels de contrôles techniques, géomètre, sondages
- de la prime éventuelle de l'assurance dite dommages.

ARTICLE 9 - CONDITIONS ECONOMIQUES ETABLISSEMENT DES PRIX

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M0 Études fixé à l'acte d'engagement.

L'enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux, comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

Le Maître d'œuvre cherchera systématiquement à respecter cette enveloppe financière, premièrement en cas de modifications mineures de programme, deuxièmement en cas d'allongement mineur du planning et troisièmement en cas de modifications mineures de l'environnement économique au moment de l'exécution de la phase APD.

L'avancement des études permet au Maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre s'engagent à rechercher toutes les solutions permettant d'adapter le projet à l'enveloppe financière initialement définie et ceci sans le dénaturer.

Au terme de la phase APD le maître d'œuvre établira une estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le Maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage. Il est ramené au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre, défini à l'acte d'engagement.

L'engagement du Maître d'œuvre intervient à l'issue de la phase APD sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le Maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le Maître d'ouvrage le lui demande.

ARTICLE 10 - TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

L'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux est assortie d'un taux de tolérance de **5%**.

ARTICLE 11 - SEUIL DE TOLERANCE (LH)

Le seuil de tolérance (Lh) est égal au coût prévisionnel des travaux (Cp) majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent, soit :

Lh = CP x 1,05%

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

ARTICLE 12 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Après ouverture des plis présentés par les entreprises, le Maître d'œuvre devra, dans un délai de deux semaines à compter de la date de remise par le Maître d'ouvrage au Maître d'œuvre de l'ensemble des offres reçues, faire connaître au Maître d'ouvrage, dans un rapport complété par un tableau comparatif des offres, l'offre économiquement la plus avantageuse et conforme en tous points au dossier de consultation d'entreprises. Le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Le respect de l'engagement du Maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence. Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre considérée par le maître d'ouvrage, tous critères confondus, comme la plus intéressante, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois M des offres travaux ci-dessus et au mois M0 des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le Maître d'ouvrage peut :

- Soit accepter les offres des entreprises ;
- Soit déclarer l'appel d'offres infructueux et demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatible avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût. Dans ce cas, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire du Titulaire. Cette opération doit aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de vingt jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou d'engager une nouvelle négociation.

CHAPITRE V : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 13 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant pourra fixer le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET CONTROLE DES COUTS

14.1 MODIFICATION DU PROGRAMME

Si le maître d'ouvrage est amené à faire une extension ou une réduction du programme et d'une façon générale à lui apporter des modifications ayant une incidence financière, il en sera tenu compte au niveau du coût prévisionnel qui fera l'objet d'un avenant.

En outre, en cas de réduction du programme, le maître d'œuvre sera rémunéré pour la partie de la mission déjà effectuée concernant les ouvrages ou les parties d'ouvrages supprimés.

À tous les stades de la mission, notamment lors de la fourniture de pièces relatives à l'APD et au DCE, le maître d'œuvre devra rappeler au maître d'ouvrage les principales modifications que celui-ci a apportées au programme de l'opération dans les pièces transmises ainsi que leurs éventuelles incidences financières.

14.2 CONTROLE DES COUTS

Il est institué une procédure de contrôle continu des coûts. Son objectif est de permettre de saisir très rapidement les variations de coûts, de manière à engager en temps opportun les actions correctives qui se révéleraient nécessaires.

Le contrôle des coûts consistera en la mise à jour à chaque phase pendant la durée des études, mensuellement au 5 de chaque mois en phase travaux, de la décomposition des travaux, ainsi qu'en l'élaboration et le suivi des fiches de travaux modificatifs, préalablement à toute demande de devis des entreprises en phase travaux.

Le maître d'œuvre remettra un modèle faisant apparaître la décomposition de l'estimation du montant des travaux par lot, la marge de tolérance de cette estimation sera répartie entre lots techniques, en fonction des aléas attachés aux travaux correspondants.

Après accord du maître d'ouvrage, cet état sera tenu à jour, en sorte que notamment, la répartition de la marge affectée aux différents lots puisse être modifiée à mesure de l'avancement des études et des marchés de travaux, en particulier au moment de la remise du dossier de consultation des entreprises et à la notification des marchés de travaux.

De plus, cet état comportera en annexe les fiches mentionnant l'origine et le montant des modifications apportées au projet en distinguant pour chaque phase de l'opération conformément aux articles 14.3 et 14.4 ci-après :

- les prestations Tm sur modifications demandées par le maître d'ouvrage,
- les prestations Ts introduites par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre devra conduire ses études de manière à proposer des options techniques telles qu'à tous les stades de l'opération, l'estimation ou le coût effectif des travaux puisse être ramené dans les limites acceptées par le maître d'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage constate des dérives dans l'estimation que le maître d'œuvre est tenu de fournir, il peut exiger de celui-ci la reprise des études pour revenir dans les limites fixées. Les changements de prestations en résultant seront classés en Ts.

Pour parer, sans délai, aux difficultés susceptibles de résulter de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre pourra préparer des options économiques. Ces options, seront soumises à l'accord du maître d'ouvrage et étudiées par le maître d'œuvre à ses frais, leurs études et réalisations devront être sans incidence sur les délais d'exécution. Ces options économiques seront classées en Ts.

Lors de l'étude des offres et en fonction des prix proposés, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de retenir certaines de ces options. Les modifications sont classées en deux catégories : Tm et Ts.

14.3 MODIFICATIONS APPORTEES AU COURS DES ETUDES ET DES TRAVAUX A LA DEMANDE DU MAITRE D'OUVRAGE (TYPE TM)

Si au cours du marché, le maître d'ouvrage décide une modification du programme ou du projet, les incidences financières éventuelles sur l'estimation prévisionnelle du coût des travaux et sur le forfait de rémunération du maître d'œuvre seront estimées par le maître d'œuvre et fera l'objet d'une négociation avec le maître d'ouvrage.

Les conséquences éventuelles des modifications d'un texte réglementaire applicable au projet, seront assimilées aux modifications de programme.

14.4 MODIFICATIONS APPORTEES A LA DEMANDE DU MAITRE D'ŒUVRE (TYPES TS)

Le maître d'œuvre, pour satisfaire à la bonne exécution des ouvrages ou au respect des coûts, peut proposer, sans modification du programme fonctionnel, des options de prestations référencées Ts. Les modifications de type Ts ne sont pas susceptibles de générer de rémunération supplémentaire.

Pendant la phase d'études, ces prestations modificatives ne pourront avoir comme conséquence de modifier globalement les estimations initiales ou définitives sur lesquelles le maître d'œuvre s'est engagé.

Les modifications de type Ts apparaissant après la notification des marchés de travaux seront comptabilisées séparément après accord du maître d'ouvrage sur les ouvrages modifiés et sur l'évaluation proposée par le maître d'œuvre. Les montants correspondants ne sont pas susceptibles de modifier le forfait de rémunération.

Le maître d'œuvre est tenu d'informer le maître d'ouvrage de toutes les modifications de type TS, y compris celles qui n'apportent pas de modification de coût.

ARTICLE 15 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT DU CRT

Le coût de réalisation (CRT) est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M0 travaux, tel que ce mois est défini dans le dossier de consultation des entreprises.

ARTICLE 16 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux, défini aux articles précédents, est assorti d'un taux de tolérance exprimé sous forme de pourcentage et fixé à **5** %.

ARTICLE 17 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX (LH')

Le seuil de tolérance (noté Lh') applicable au coût de réalisation des travaux, défini aux articles précédents, est égal au coût de réalisation des travaux (CRT) majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article précédent, soit :

Lh' = CRT x 1,05

ARTICLE 18 - COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE

Le coût constaté des travaux (noté CC) déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant des travaux réellement exécutés dans le cadre du (des) contrat(s) [(marchés, avenants, commandes " hors marché ")] intervenu(s) pour la réalisation de l'ouvrage.

Ce coût constaté est exprimé en valeur M0 travaux, hors révisions des prix.

ARTICLE 19 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

19.1 MONTANT ET PLAFONNEMENT DE LA REFACTION

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 16, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multipliée par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération provisoire (t) fixé à l'article B1 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération (t) des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

19.2 MODIFICATIONS DU PROJET

Lorsque des modifications dans la consistance du projet en phase étude s'imposent par nature (exigences administratives locales, modifications de réglementation, etc.) ou résultent de modifications du programme ou de dispositions techniques demandées par le maître d'ouvrage, ces modifications sont estimées par le maître d'œuvre selon les conditions économiques du mois M0 du présent marché de maîtrise d'œuvre. Les incidences financières de ces modifications seront prises en compte dans l'estimation du coût prévisionnel des travaux lorsqu'elles interviennent lors des études et dans le coût de réalisation résultant des contrats de travaux lorsqu'elles interviennent lors de la phase travaux. La modification de la rémunération forfaitaire sera formalisée par avenant au présent marché de maîtrise d'œuvre et sera calculée par application du taux de rémunération global du marché d'études au montant de l'estimation des travaux en plus ou en moins.

Lorsque les majorations du coût de réalisation des travaux résultent d'imprévisions, d'imprécisions de ses études ou d'erreurs du maître d'œuvre dans la conduite de l'exécution des travaux, elles ne lui profitent pas et ne sauraient être prises en compte dans le calcul du coût prévisionnel des travaux ou du coût de réalisation des travaux, même lorsqu'ils sont exécutés avec l'accord du maître d'ouvrage.

Lorsque des modifications du coût prévisionnel interviennent au cours de la réalisation des travaux et ne résultent pas de modifications de la consistance du projet mais d'aléas indépendants des parties (défaillance d'une entreprise, etc.), le maître d'œuvre devra, si nécessaire, remanier les dossiers sans modification du forfait de rémunération initial, à l'exception des frais d'assurances complémentaires.

Cas particuliers

En cas d'événement fortuit (catastrophe naturelle, grève, révolution, incident ou accident intervenu sur le chantier, injonction d'interruption des travaux par une quelconque autorité administrative, retard dans l'exécution des travaux, défaillance d'une ou de plusieurs entreprises, etc.), la prolongation du calendrier contractuel ne donnera pas lieu à une rémunération complémentaire, si les frais justifiés entraînés directement par cet évènement imprévisible ne dépassent pas 5 % du montant de la phase considérée.

19.3 MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution des travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance du coût de réalisation des travaux, des retenues provisoires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage – par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

ARTICLE 20 - INFORMATIONS RECIPROQUES

20.1 INFORMATIONS DONNEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE AU MAITRE D'ŒUVRE PENDANT L'EXECUTION DU MARCHE

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

20.2 INFORMATIONS DONNEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE AU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

20.3 COMPTES RENDUS DES REUNIONS

Les comptes rendus des réunions bilatérales entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont :
❑ Établis par la maîtrise d'ouvrage ;

☒ Établis par le maître d'œuvre ;

Qui les communique dans les 48 heures qui suivent la réunion ;

Les destinataires disposent de 48 heures pour émettre des observations sur le compte-rendu à compter de sa réception.

20.4 CONFIDENTIALITE, SECRETS PROFESSIONNEL ET COMMERCIAL

Il est fait application des stipulations de l'article 5.1 du CCAG-PI en matière d'obligations de confidentialité du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

ARTICLE 21 - ORDRES DE SERVICE DELIVRES PAR LE MAITRE D'OEUVRE

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage. Les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Toutefois, le maître d'œuvre ne peut émettre d'ordre de service sans avoir obtenu la validation préalable du maître d'ouvrage si l'ordre de service :

- porte sur la notification des dates des commencement des périodes de préparation et de démarrage des travaux ou la notification de l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- entraîne une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délais d'exécution, de durée et de montants.

ARTICLE 22 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire du présent marché assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

ARTICLE 23 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

23.1 DIRECTION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions du présent document, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux.

Le maître d'œuvre qui a reçu du maître d'ouvrage la mission de l'exécution des travaux :

- veille à ce que les travaux soient effectués conformément au projet architectural ainsi qu'aux autres dispositions, notamment technique et économique, des marchés conclus entre le maître d'ouvrage et les entrepreneurs ;
- prend, dans les conditions fixées par son contrat et en liaison avec le maître d'ouvrage ou le conducteur d'opération, les décisions que nécessite la conduite du chantier, en particulier en cas d'événement imprévus.
- fait toutes propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne l'interprétation des clauses du marché ou les conséquences à tirer des modifications apportées au programme par le maître d'ouvrage.

Le titulaire, chaque fois qu'il est convoqué, se rend aux rendez-vous fixés par la personne responsable du marché, laquelle fixe de même la périodicité des réunions de chantier en fonction de l'avancement des travaux.

Le maître d'œuvre est responsable du respect de l'échéancier contractualisé lors de la passation des marchés de travaux.

Lorsque le maître d'œuvre est défaillant sur les points suivants et que le chantier accuse un retard de plus de 20 jours, les pénalités applicables sont précisées à l'article 26 du présent CCAP.

Présence du maître d'œuvre sur le chantier :

En cas d'absence du maître d'œuvre, soit à la réunion hebdomadaire, soit aux visites inopinées auxquelles il aura été convoqué à l'initiative du maître d'ouvrage ou de son représentant, les pénalités applicables au maître d'œuvre sont précisées à l'article 26 du présent CCAP.

Les représentants du maître d'œuvre devront être dûment qualifiés pour l'exécution de leur mission sur le chantier.

23.2 PROLONGATION DES DELAIS DE TRAVAUX POUR INTEMPERIES

Pendant les périodes où les travaux seraient arrêtés pour intempéries en application de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, le délai d'exécution de la mission du maître d'œuvre sera prolongé d'une durée égale à celle accordée au(x) titulaire(s) du marché de travaux, sans que cette prolongation puisse ouvrir droit à rémunération supplémentaire.

23.3 ASSISTANCE POUR LES OPERATIONS DE RECEPTION ET SUIVI DE LA GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Avant de proposer à la personne responsable du marché la réception des travaux, le maître d'œuvre devra s'assurer qu'il est en mesure de présenter tous les documents (notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages). Il établira une attestation indiquant :

- que les ouvrages sont conformes aux prescriptions techniques et aux prescriptions de sécurité contenues dans l'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable de travaux) et émises par les commissions de sécurité compétentes ;
- qu'il a bien effectué, en cours de chantier, les vérifications qui lui incombent au titre de la sécurité.

Un mois au plus après remise à lui-même par les entrepreneurs, le maître d'œuvre doit remettre au conducteur d'opération les plans et autres documents conformes à l'exécution visés à l'article 40 du CCAG-Travaux, après les avoir vérifiés, les avoir fait compléter ou corriger s'il y a lieu.

Les opérations de réception des travaux se dérouleront conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG travaux du 30 mars 2021.

Le titulaire devra obligatoirement utiliser les formulaires proposés par la DAJ (https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics)

L'attention du titulaire est attirée sur la nécessité de distinguer clairement en trois catégories détaillées ci-dessous les réserves sous peine de l'application de pénalités.

Opérations préalables à la réception

Les OPR feront l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le titulaire du présent marché, signé par les parties et propre à chaque marché de travaux.

Ce procès-verbal devra comporter une annexe listant avec précision les éventuelles réserves et distinguant celles-ci par catégorie :

1) Les essais et épreuves n'étant pas concluants ou pas réalisés
2) Les travaux et prestations non encore réalisés ou pas terminés
3) Les travaux et prestations réalisés mais comportant des imperfections ou malfaçons.

Le cas échéant, il pourra être fait application de l'article 41.7 du CCAG-Travaux : proposer à l'entreprise une réfaction sur certaines réserves mineures.

Levées des réserves

Les mêmes clauses ci-dessus s'appliquent aux procès-verbaux relatifs aux épreuves ou prestations ayant fait l'objet de réserves lors de la réception et aux propositions correspondantes du maître d'œuvre au maître d'ouvrage.

Le titulaire devra veiller à procéder au constat de levée des réserves dans le délai qu'il aura lui-même fixé dans ses propositions, ou à défaut dans les délais précisés au CCAG-Travaux, sous peine de l'application de pénalités.

Si les réserves ne sont pas toutes levées le titulaire du présent marché peut proposer :

- d'accorder un délai supplémentaire à l'entreprise ;
- de retirer la date de réception annoncée dans ses propositions initiales (uniquement pour ce qui concerne les épreuves non concluantes en application de l'article 41.4 du CCAG-Travaux) ;
- de faire lever les réserves aux frais et risques de l'entrepreneur (article 41.6 CCAG-Travaux).

DOE

Le titulaire devra procéder au récolement des Dossiers des Ouvrages Exécutés des entreprises, sur la base de ses propres plans mis à jour précédemment et conforme à la réalité de l'exécution et cela 2 semaines au plus tard, après la réception de l'ouvrage.

Parfait achèvement

Pour les désordres relevant de la garantie de parfait achèvement et signalés par le maître d'ouvrage, le titulaire disposera d'un délai notifié par le maître d'ouvrage pour établir un rapport d'examen.

Avant l'expiration du délai de garantie, le titulaire du présent marché provoquera en temps opportun une réunion sur place de toutes les parties concernées et suivant le cas adressera au conducteur d'opération :

- Un constat de parfait achèvement des travaux en application de l'article 44.1 du CCAG-Travaux
- Un constat de non-observation de la clause de parfait achèvement comportant le cas échéant une proposition de prolongation du délai de garantie contractuel, en application de l'article 44.2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 24 - UTILISATION DES RESULTATS

L'article 35 du CCAG-PI s'applique.

Le titulaire pourra faire usage commercial des résultats des prestations et des photos sans l'accord préalable de la personne publique pour sa communication propre : communiqués de presse, plaquettes commerciales, références, dossiers de presse, articles de presse, ouvrages ou tout autre support.

Par dérogation à l'article 35.2.3-3° du CCAG-PI, pour les prestations issues du présent marché, le titulaire veillera à informer Sorbonne Université de ces publications et à le citer.

24.1 UTILISATION DES CONNAISSANCES ANTERIEURES

Les stipulations de l'article 33 du CCAG-PI s'appliquent.

24.2 RESULTATS PROTEGES PAR UN DROIT DE PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Pour les besoins découlant de l'objet, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage ses droits patrimoniaux, composés des droits de reproduction et de représentation. L'exercice des droits patrimoniaux s'exerce dans le respect des droits moraux du maître d'œuvre.

Le droit de reproduction est limité à la réalisation unique du ou des ouvrages objets du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, dans le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

ARTICLE 25 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève :

À la fin du délai de garantie de parfait achèvement, prévue au 2e alinéa de l'article 44.1 du CCAG-Travaux, un an après la date de réception ;

Ou,

Après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période ; dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie par le maître d'ouvrage sur demande du mandataire du groupement titulaire du marché dans les conditions de l'article 29 du CCAG-PI et constatant que le groupement titulaire du marché a rempli toutes ses obligations.

Ou,

Lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune de ces parties de sa propre initiative de ne pas poursuivre l'exécution des prestations dès lors que la condition suivante est remplie :

- chacune de ces parties techniques est clairement identifiée et assortie d'un montant.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

CHAPITRE VI : PENALITES, RESILIATION DU MARCHE, CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 26 - PENALITES

Le maître d'œuvre s'engage à respecter les engagements contractuels du chapitre IV ainsi que les délais définis aux articles 6 et 7, sous peine de se voir appliquer des pénalités de retard.

En dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, lorsque le délai contractuel de chacun des éléments de mission est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable et sur simple constat du conducteur d'opération, une pénalité.

Les pénalités sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Nature	Description	Forfait € H.T. / Mode de calcul	Plafonnement
Article 6.1 Délais en phase études Pénalité de retard de remise des livrables des éléments de la mission	Le délai contractuel (selon planning prévisionnel et sauf prolongation de délais accordée par le maî tre d'ouvrage) d'un des éléments de mission est dépassé.	Cent cinquante (150) Euros H.T. par jour de retard.	10% du montant total hors taxes du marché.
Article 7.1 Phase TRAVAUX Pénalité de retard *dans la vérification du projet de décompte mensuel*	Le délai de vérification des décomptes mensuels, est de 10 jours calendaires à compter de la date de présentation et de validation par l'entreprise du document via Ediflex. La pénalité s'applique au-delà de ce délai.	Cent (100) Euros H.T, en valeur M0 du marché par jour calendaire de retard constaté.	
Article 7.2 Phase TRAVAUX Pénalité de retard *dans Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur*	Le délai est de dix (10) jours calendaires à compter de la présentation et validation par l'entreprise du document via Ediflex.	Cent (100) Euros H.T, en valeur M0 du marché par jour calendaire de retard constaté.	
Article 7.3 Phase TRAVAUX Pénalité de retard *dans Instruction des mémoires de réclamation*	Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 30 jours à compter de la date de réception par le maître d'oeuvre du mémoire en réclamation.	Trois cents (300) € HT, en valeur M0 du marché par jour calendaire de retard	
Article 19 Pénalités pour dépassement du	Si le coût constaté est supérieur au seuil de	(Différence entre le coût constaté et le	15 % du montant de la rémunération (t)

seuil de tolérance défini à l'article 11	tolérance tel que défini à l'article 11, la pénalité est appliquée	seuil de tolérance) multipliée par deux fois le taux de rémunération (t) fixé à l'article B1 de l'acte d'engagement.	des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux
Article 22 Pénalités pour non-respect des obligations relatives à la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail	Constatation du non-respect des obligations relatives à la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail.	10% du montant hors taxe du marché.	Le montant des pénalités est plafonné au montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail
Article 23.1 Pénalité en Phase d'Exécution des travaux	Lorsque le maître d'œuvre est défaillant sur les points suivants et que le chantier accuse un retard de plus de 20 jours : - défaut d'information sur le suivi des visas - défaut d'information sur le suivi financier de l'opération - défaut de mise à disposition des plans actualisés.	Cent (100) euros par jour de retard supplémentaire	
Article 23.1 Pénalité en Phase d'Exécution des travaux	Absence du maître d'œuvre, soit à la réunion hebdomadaire, soit aux visites inopinées auxquelles il aura été convoqué à l'initiative du maître d'ouvrage ou de son représentant	Cent cinquante (150) euros H.T. par absence constatée	

Article 23.3 Pénalités de retard en phase AOR et GPA	-Non-respect de la bonne répartition des réserves lors de la réception ; -Dépassement du délai de constat de levée des réserves fixé dans l'EXE 5 ; - Retard dans la remise du DOE complet et autres éléments de mission - Absence de suivi des désordres de GPA - Non remise du rapport d'examen des désordres de GPA.	Cent (100) euros par jour calendaire de retard	10% du montant hors taxe du marché
Article 28.4 Pénalité pour non-respect des obligations relatives au devoir de conseil et d'information.	Constatation du non-respect des obligations relatives au devoir de conseil et d'information.	Cent (100) euros H.T par jour calendaire de retard constaté.	
Article 28.7 et 28.8 Pénalités pour non-respect de la clause environnementale et sociale.	Non-respect de la clause environnementale et sociale	100 € par manquement après mise en demeure restée infructueuse pendant 5 jours à compter de la notification	
Pénalité de retard dans la transmission de tout autre document.	Retard dans la transmission de tout autre document.	Cent (100) euros HT par jour calendaire de retard constaté.	

ARTICLE 27 - RESILIATION DU MARCHE

Les dispositions des articles 36 à 42 du CCAG-PI sont applicables en matière de résiliation.

En cas de faute du maître d'œuvre, la résiliation se fait aux frais du maître d'œuvre.

Conformément à l'article 42 du CCAG-PI, en cas de résiliation, le maître d'ouvrage peut exiger du maître d'œuvre :

- la remise des prestations en cours d'exécution ;

- l'exécution de mesures conservatoires.

Le maître d'ouvrage en informe le maître d'œuvre ou ses ayants droit, lors de la notification de la résiliation en indiquant le délai de remise de ces biens par le maître d'œuvre et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 37 à 42 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

27.1 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Sorbonne Université se réserve le droit de résilier unilatéralement et à tout moment le présent marché pour motif d'intérêt général.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, la résiliation pour motif d'intérêt général décidée avant l'admission de l'Avant-Projet Définitif n'entraîne pour le maître d'œuvre aucun droit à une quelconque indemnisation.

A compter de cette phase, l'indemnité de résiliation due au titulaire est fixée à 3% du montant hors taxes, non révisé, des prestations non réalisées du marché.

A ce titre, le titulaire ne pourra prétendre qu'à une indemnisation proportionnelle au montant des prestations restant à exécuter pour la période allant de la résiliation du contrat à la date initialement convenue de cessation des prestations. Les dépenses afférentes au manque à gagner et autres frais (frais généraux,…) ne seront portées au décompte de résiliation.

27.2 RESILIATION EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS AU COUT DE TRAVAUX EN PHASE ETUDE

Si les conditions de l'article 13 du présent document relatif au respect du coût de référence des travaux ne sont pas remplies, le contrat de maîtrise d'œuvre pourra être résilié sans indemnité. Les prestations déjà remplies seront rémunérées sur la base des modalités du contrat. La rémunération de l'élément de mission, objet de la contestation, sera affectée d'un abattement au moins égal à 20% sauf dispositions différentes dans l'acte d'engagement (formulaire ATTRI).

27.3 AUTRES RESILIATIONS DU MARCHE AUX TORTS DU MAITRE D'ŒUVRE OU CAS PARTICULIERS

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 38 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 20%. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire, (article 37.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 39 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 11 du présent document ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

ARTICLE 28 - CLAUSES DIVERSES

28.1 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'information ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

En particulier, le Titulaire s'engage à ne pas utiliser, sans l'accord du pouvoir adjudicateur selon le cas, ses connaissances sur les matériels, logiciels, lieux d'implantation des prestations, pour accéder ou permettre à des tiers d'accéder aux informations détenues par le pouvoir adjudicateur, qu'il s'agisse de données, de programmes, de documents relatifs à une procédure de mise en concurrence ou de toutes autres informations.

28.2 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au marché s'engage à respecter toute disposition résultant :

- De la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), à compter du 25 mai 2018.

Le titulaire s'engage à ne divulguer aucune information dont il pourrait avoir eu connaissance durant l'exécution du marché.

La constitution d'une base de données comportant les données à caractère personnel et les données administratives des usagers peut être rendue nécessaire par l'exécution des prestations figurant au présent marché.

Ces données sont confidentielles et sont collectées, traitées et hébergées sur le territoire français métropolitain ou le territoire d'un État membre de l'Union européenne, ou le cas échéant, dans tout État permettant d'assurer un niveau adéquat de protection desdites données.

Le titulaire garantit le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, notamment en matière de flux transfrontières hors de l'Union européenne. Le cas échéant, la production de pièces justificatives peut être exigée par Sorbonne Université.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toute mesure technique et organisationnelle appropriée pour protéger les données à caractère personnel, en prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre, la nature, la portée, le contexte et les finalités du traitement ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Le cas échéant, le titulaire du marché s'engage à respecter les droits des personnes concernées par les données à caractère personnel traitées (droit à l'information, droit d'accès, droit d'opposition, droit de rectification, droit à la portabilité, droit à l'effacement, droit de réclamation, et droit de recours devant une autorité).

Le titulaire s'engage à notifier à Sorbonne Université, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, toute modification dans le traitement des données ainsi que tout incident de sécurité entendu au sens de toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Au titre du présent article, Sorbonne Université se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ses obligations par le titulaire.

28.3 IMPARTIALITE - DEONTOLOGIE ET TRANSPARENCE

Le Titulaire s'engage pendant toute la durée du marché à n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance, ni avec le client ni avec une société susceptible d'effectuer des travaux ou contrôles périodiques, vérifications ou diagnostics.

Conformément aux dispositifs de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi « Sapin II » en date du 9 décembre 2016, Sorbonne Université entend prévenir et bannir de manière effective la corruption.

A ce titre, dans le cadre de ses relations contractuelles, Sorbonne Université et ses cocontractants se doivent d'adopter un comportement exemplaire et adapté aux exigences fixées par la loi.

La corruption active ou passive, le conflit d'intérêt et le trafic d'influence sont prohibés. Les cocontractants de Sorbonne Université ne doivent pas commettre d'actes de corruption et ne doivent pas utiliser d'intermédiaires tels que des agents publics dans le but de commettre de tels actes.

Les infractions précitées sont passibles de sanctions pénale et administrative prévues par les textes (cf. loi « Sapin II » pour les sanctions administratives et Code Pénal).

Toute relation entre Sorbonne Université et ses cocontractants doit être transparente et soumise à une autorisation préalable de la hiérarchie, le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur.

28.4 DEVOIR DE CONSEIL ET D'INFORMATION

Le Titulaire a un devoir de diligence et de conseil. Il exécute ses prestations dans le respect des règles de l'art.

Le Titulaire se devra d'informer le pouvoir adjudicateur en cas de perte d'un agrément, d'une certification ou d'une autorisation nécessaire à l'exécution de tout ou partie des prestations objet du présent marché.

De manière générale, le Titulaire est tenu d'informer le pouvoir adjudicateur de tout changement susceptible d'avoir un impact sur la réalisation des prestations objet du présent marché.

28.5 CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.5 du CCAG-PI sont applicables. En conséquence, les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation pour faute du titulaire (article 39 du CCAG-PI) et les autres cas de résiliation (articles 37 à 39 du CCAG-PI) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

28.6 DISPOSITIONS INCLUSES AUX MARCHES DE TRAVAUX

L'élaboration des marchés de travaux s'effectuera sous la direction des services du maître d'ouvrage qui pourra imposer son propre cahier des clauses administratives particulières. Le maître d'œuvre s'engage à respecter et faire respecter ce cahier des charges.

28.7 PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

Le Titulaire produit tous les six (6) mois à compter de la notification du marché jusqu'à son expiration une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 8222 5 1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale). Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Sorbonne Université, à l'adresse suivante https://portal.aprovall.com/fr/
Pour ce faire, le titulaire s'engage à fournir à Sorbonne Université une adresse mail valide pendant toute la durée d'exécution du contrat.

A défaut, des pénalités peuvent être appliquées dans les conditions de l'article 14 du CCAG-PI. Le marché peut être résilié au tort du maitre d'œuvre si le titulaire ne répond pas à deux relances du pouvoir adjudicateur.

28.8 DEVELOPPEMENT DURABLE

28.8.1 – Clause environnementale

Le contrat comporte des obligations en matière de protection de l'environnement.

Le Titulaire s'engage aux côtés de Sorbonne Université dans une démarche de développement durable pour l'exécution du présent marché.

A ce titre, le Titulaire effectue l'ensemble des prestations en prenant toutes les précautions nécessaires pour que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que les actions qu'il a décrites lors du dépôt de son offre concernant la protection de l'environnement.

Il assure également la traçabilité de toutes les opérations relatives à l'élimination des déchets (fluides frigorigènes, produits chimiques, huiles, filtres, chiffons, organes défectueux ou usagés remplacées, etc…) par la transmission du bordereau de suivi des déchets (BDS) au Pouvoir Adjudicateur.

Optimisation des consommations énergétiques : le Titulaire a pour mission de veiller à l'optimisation des consommations énergétiques tant en électricité qu'en gaz et fluides des installations. Il propose des pistes d'amélioration à l'occasion de ses interventions.

Le Titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

28.8.2 – Clause environnementale BEGES

En application de l'article L229-25 du code de l'environnement, les entreprises de plus de 500 salariés en métropole et les entreprises de plus de 250 salariés en outre-mer ont l'obligation d'établir un BEGES et un plan de transition tous les quatre ans.

Ainsi, si le Titulaire de l'accord-cadre est soumis à cette obligation, il adresse au Pouvoir Adjudicateur dans le mois qui suit la notification de l'accord-cadre, le BEGES et le plan de transition en cours de validité. A l'expiration de ceux-ci et si la durée de validité du marché n'est pas achevée, le Titulaire fournit au Pouvoir Adjudicateur la mise à jour du BEGES et du plan de transition.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 28 janvier 2016 relatif à la plateforme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L.225-102-1 du code de commerce ; il indique au Pouvoir Adjudicateur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

28.9 RESPONSABILITE SOCIALE

Le titulaire devra mettre en œuvre au moins une action concrète de promotion de l'égalité professionnelle ou de prévention des discriminations, au bénéfice des personnels affectés à l'exécution du marché. Cette action porte sur au moins un des axes suivants : sexe, handicap, âge, origine, religion ; et sur au moins un des domaines suivants : recrutement, rémunération, formation, mixité des métiers, évolution professionnelle.

ARTICLE 29 - ASSURANCES

29.1 ASSURANCE DU MAITRE D'ŒUVRE

L'article 9 du CCAP-PI s'applique.

29.2.1 – Garantie de la responsabilité décennale

Cette police doit garantir la responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil dans les conditions prévues aux articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

29.2.2 – Garantie de la responsabilité civile professionnelle

Cette police doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale que le maître d'œuvre est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réception des travaux.

Pour la responsabilité civile professionnelle, les montants de garantie du contrat d'assurance souscrit seront au minimum adaptés aux limites du marché de l'assurance des activités de maîtrise d'œuvre.

Le maître d'œuvre assume sa responsabilité décennale, telle qu'elle est définie notamment par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil, dans les limites de la mission qui lui est confiée. Pour toutes les autres responsabilités professionnelles, il ne peut être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, ni solidairement ni *in solidum*, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération.

Le maître d'œuvre supporte les conséquences financières de sa responsabilité dans les limites des plafonds de garantie fixés dans son contrat d'assurance.

La survenance d'un sinistre avant l'achèvement de la mission ne fait pas obstacle aux règlements des prestations de maîtrise d'œuvre.

Les attestations d'assurance du maître d'œuvre sont jointes au marché. L'attestation d'assurance de responsabilité civile décennale du maître d'œuvre, conforme aux articles A 243-2 et A 243-3 du code des assurances, est jointe au marché. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée. Dans le cas où il aurait contracté des garanties facultatives, le maître d'ouvrage transmet les attestations ou les lettres d'intention émanant de son assureur, afférentes à ces polices.

29.2 ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE

Le maître d'œuvre devra assistance au maître d'ouvrage pour tous les problèmes liés à l'application des polices d'assurance garantissant le chantier, et notamment :

- il devra veiller à l'assurabilité des matériaux et/ou systèmes constructifs mis en œuvre,
- il informera le maître d'ouvrage de toutes les difficultés rencontrées à ce sujet, par la rédaction de notes et rapports appropriés,
- il devra fournir tous documents et explications, assister à toutes réunions, aussi bien dans le cadre de la mise en place des polices d'assurances, spécifiques à l'opération, que dans le cadre de la résolution des sinistres pouvant survenir.

ARTICLE 30 - LITIGES

30.1 – Règlement amiable

L'article 43 du CCAG-PI s'applique au présent marché sous réserve de la modification suivante apportée à l'article 43.4 :

« Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue de la procédure décrite aux 1 à 3 du présent article, ils soumettront leur litige avant toute saisine juridictionnelle au « Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Paris » ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

La partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du différend.

La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable des différends interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par le maître d'ouvrage sur l'avis du comité.

La saisine d'un conciliateur ou d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après conciliation ou médiation ou de la constatation par le conciliateur ou le médiateur de l'échec de sa mission ».

30.2 – Compétence juridictionnelle

En vertu de l'article R.312-11 alinéa 2 du code de justice administrative, les parties du présent marché conviennent que le tribunal administratif de Paris sera compétent en cas de litige durant l'exécution du marché.

La loi française est seule applicable au présent marché.

ARTICLE 31 - DEROGATIONS AU CCAG-PI

Article du présent CCAP introduisant la dérogation	Article du CCAG-PI auquel il est dérogé	Objet succinct de la dérogation
2	4.1	Pièces constitutives du marché
5.10	11.3	Demande de paiement
5.13	11.7.1	Solde et décompte final
6.3	13.1.1	Délai d'exécution
24	35.2.3-3°	Utilisation des résultats
26	14.1	Pénalités
26	14.1.3	Exonération de pénalités
27.1	40	Résiliation pour motif d'intérêt général
27.3	39	Autres résiliations aux torts du maître d'œuvre

ANNEXES

Annexe 1 : Convention d'interchange Ediflex
Annexe 2 : Charte graphique de Sorbonne Université
Annexe 3 : Charte développement durable de Sorbonne Université